ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.7

Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 14 de l'ordre du jour
Détection et identification des organismes vivants modifiés

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions CP-10/11 du 10 décembre 2022 et CP-11/8 du 30 octobre 2024,

Constatant les progrès communiqués par les Parties dans leur cinquième rapport national ayant trait à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[1], et prenant note des conclusions du cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole[2],

Prenant note des difficultés auxquelles se heurtent bon nombre de Parties pour garantir le fonctionnement durable, l'entretien et l'aménagement constant des installations de laboratoire participant à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés, ainsi que des disparités importantes qui subsistent entre les Parties sur le plan des capacités techniques et institutionnelles,

Se félicitant des améliorations apportées au portail consacré à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment de la publication de documents techniques de référence et d'autres matériels réunis comme suite à la décision CP-11/8 pour compléter le *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5),

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à examiner et actualiser, selon qu'il convient, les informations figurant dans le registre des laboratoires accessible par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à désigner d'autres laboratoires et spécialistes pour participer aux travaux du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés ;

2. *Encourage* les Parties à appuyer la mise en place, la revitalisation et le renforcement de réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats, afin de promouvoir la création et le renforcement

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, nº 30619.
[2] Voir CBD/SBI/7/6/Add.1.

des capacités, l'accès aux technologies, le transfert de technologie, l'échange de connaissances et la coopération technique sur le plan de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés ;

3. *Engage* les Parties à élaborer des stratégies nationales à long terme pour assurer le fonctionnement durable, l'entretien et l'aménagement constant des installations de laboratoire participant à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés, notamment par la voie d'un appui institutionnel et d'une coopération régionale ;

4. *Invite* les pays développés Parties, les Parties qui s'acquittent volontairement des obligations incombant aux pays développés Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières soutenues, suffisantes et prévisibles, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et aux pays à économie en transition, pour renforcer les infrastructures de laboratoire, le savoir-faire technique et les systèmes de contrôle qualité des laboratoires, afin d'appuyer l'accréditation et de faciliter les comparaisons interlaboratoires en vue de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à soumettre des informations et à partager leurs données d'expérience sur les méthodes d'échantillonnage et les meilleures pratiques relatives à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Encourage* les Parties à renforcer leurs capacités de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés afin de contribuer à l'application des articles 16, 17, 18 et 25 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

7. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organismes compétents, selon qu'il convient, à faciliter l'accès aux informations pertinentes afin de favoriser la traçabilité des organismes vivants modifiés, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales correspondantes ;

8. *Décide* de mettre à jour le chapitre intitulé « Nouvelles technologies de détection des OVM », qui contient des informations sur la réaction en chaîne par polymérase numérique du *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Cahier technique n° 5 sur la prévention des risques biotechnologiques) ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le projet de chapitre mis à jour et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa treizième réunion ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Rédiger le projet de mise à jour du chapitre intitulé « Nouvelles technologies de détection des OVM », qui contient des informations sur la réaction en chaîne par polymérase numérique cité au paragraphe 8 ci-dessus, en collaboration avec le Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés ;

b) Organiser des discussions en ligne du Réseau des laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifies afin de faciliter la mise à jour et l'examen par les pairs du chapitre, en vue de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, de :

a) Recenser les moyens de renforcer le Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, notamment en améliorant la visibilité des réseaux de laboratoires régionaux et sous-régionaux et des initiatives de collaboration connexes, et en encourageant l'adhésion d'autres laboratoires et spécialistes au Réseau ;

b) Continuer d'améliorer le portail consacré à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques[3] ;

c) Rassembler les informations et les données d'expérience sur les méthodes d'échantillonnage et les meilleures pratiques se rapportant à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés visées au paragraphe 5 ci-dessus et les mettre à disposition par l'intermédiaire du portail consacré à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification ;

d) Poursuivre sa collaboration avec les organismes compétents afin d'assurer une formation pratique à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés à l'intention du personnel des laboratoires, des agents des douanes et de la police des frontières, entre autres, et selon qu'il convient, notamment sur les techniques émergentes pertinentes et applicables ainsi que sur les systèmes d'assurance de la qualité, conformément aux besoins et aux priorités définis au plan national, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif A.8 du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena[4] ;

e) Continuer de rassembler, dans différentes langues, des informations, des ressources techniques et des publications scientifiques relatives à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés et les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[3] https://bch.cbd.int/en/portals/detection.
[4] Décision CP-10/4, annexe.